

**Titulaire de la police/Distributeur :**

Banque Canadian Tire
2180, rue Yonge, bureau 1800
Toronto (Ontario) M4S 2B9

Assureur :

American Bankers Compagnie d'Assurance Générale de la Floride*
American Bankers Compagnie d'Assurance Vie de la Floride*
*Exploitée au Canada sous la dénomination sociale Assurant®
5000, rue Yonge, bureau 2000 Toronto (Ontario) M2N 7E9
Téléphone : 1-800-480-1853

Sommaire

Triangle^{MD} Couverture-crédit complète^{MC} (le « Régime »)

À quoi sert le Régime?

Le Régime est un produit d'assurance-crédit collective protégeant la dette inscrite aux cartes de crédit émises par la Banque Canadian Tire.

	Admissibilité	Indemnités	Exclusions/ Restrictions
Perte d'emploi involontaire	<p>En cas de perte d'emploi due à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une mise à pied involontaire, un conflit de travail, une grève ou un congédiement non justifié; ou • la fermeture de votre entreprise pour des raisons financières. <p>Vous devez :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) être âgé de moins de 80 ans à la date de la perte d'emploi involontaire; 2) avoir travaillé contre salaire, gains ou revenu, à raison d'au moins 25 heures par semaine précédant immédiatement la date de la perte d'emploi : <ul style="list-style-type: none"> • auprès d'un seul employeur et SANS que l'emploi soit temporaire, saisonnier ou contractuel; ou • à titre de propriétaire d'une entreprise activement exploitée et enregistrée ou constituée en société depuis au moins 12 mois; et 3) rester sans emploi pendant au moins 30 jours de suite. 	<p>Indemnité mensuelle : Jusqu'à 20 % du solde de votre relevé (excluant le montant impayé qui n'est pas encore exigible de tout programme de modalités spéciales de paiement), sous réserve d'une indemnité maximale de 4 000 \$ par mois</p> <p>Montant maximal : 20 000 \$</p> <p>Remboursement du coût mensuel du Régime durant la période d'indemnisation.</p>	<p><i>Aucune indemnité ne sera versée si vous éprouvez une perte de travail indépendant pour n'importe quelle raison dans les 12 mois de l'adhésion au Régime.</i></p>

	Admissibilité	Indemnités	Exclusions/ Restrictions
Invalidité totale	<p>En cas d'invalidité totale, vous devez :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) être âgé de moins de 80 ans à la date de début de l'invalidité totale; 2) avoir travaillé contre salaire, gains ou revenu, à raison d'au moins 25 heures par semaine précédant immédiatement la date de début de votre invalidité totale; <ul style="list-style-type: none"> • auprès d'un seul employeur et SANS que l'emploi soit temporaire, saisonnier ou contractuel; ou • à titre de propriétaire d'une entreprise activement exploitée et enregistrée ou constituée en société depuis au moins 12 mois; et 3) être incapable de travailler et rester totalement invalide pendant au moins 30 jours de suite. 	<p>Indemnité mensuelle : Jusqu'à 20 % du solde de votre relevé (excluant le montant impayé qui n'est pas encore exigible de tout programme de modalités spéciales de paiement), sous réserve d'une indemnité maximale de 4 000 \$ par mois</p> <p>Montant maximal : 20 000 \$</p> <p>Remboursement du coût mensuel du Régime durant la période d'indemnisation.</p>	<u>Aucune</u>
Décès	<p>Vous devez être âgé de moins de 80 ans à la date du décès.</p>	<p>Versement unique : Le solde de votre relevé (y compris tout programme de modalités spéciales de paiement)</p> <p>Montant maximal : 20 000 \$</p>	<i>Aucune indemnité ne sera versée lorsque le décès est le résultat d'un suicide dans les 6 mois de l'adhésion au Régime.</i>

Dans le cas où vous êtes admissible à plus d'une indemnité à la fois, l'assureur versera uniquement le montant d'indemnité le plus élevé.

Qui peut adhérer au Régime facultatif?

La couverture facultative est réservée au titulaire de carte principal qui, au moment de l'adhésion :

- 1) est un résident canadien;
- 2) est âgé d'au moins 18 ans et de moins de 75 ans; et
- 3) travaille à raison d'au moins 25 heures par semaine :
 - auprès d'un seul employeur SANS que l'emploi soit temporaire, saisonnier ou contractuel; **ou**
 - à titre de propriétaire d'une entreprise activement exploitée et enregistrée ou constituée en société depuis au moins 12 mois.

Si vous faites une fausse déclaration d'âge et que vous étiez âgé de moins de 18 ans ou de 75 ans ou plus au moment de l'adhésion, tout montant payé pour le Régime sera remboursé et vous ne serez pas assuré.

Quel est le coût du Régime?

Le coût du Régime fluctue selon l'usage de la carte de crédit et est calculé en fonction du taux de 1,15 \$ par tranche de 100 \$ du solde quotidien moyen, taxes en sus. Le coût est imputé à votre carte de crédit sur une base mensuelle à la fin de votre cycle de facturation.

Le solde quotidien moyen est déterminé en additionnant le solde du compte à la fin de chaque jour de la période du relevé, jusqu'à un maximum de 20 000 \$ et en divisant la somme des soldes par le nombre de jours compris dans la période du relevé. Le montant impayé de tout programme de modalités spéciales de paiement, qui n'est pas encore exigible, n'est pas inclus dans le solde du compte de carte de crédit.

Comment les indemnités sont-elles versées?

Les indemnités seront créditées au compte de votre carte de crédit émise par la Banque Canadian Tire.

Quand le Régime prend-il fin?

Le Régime prend fin automatiquement dès que la police de base est résiliée, votre compte est fermé ou en souffrance depuis 90 jours, vos droits et privilèges associés à votre compte sont révoqués ou votre carte de crédit est annulée, vous atteignez l'âge de 80 ans ou vous décédez.

Puis-je annuler la couverture d'assurance?

Vous pouvez l'annuler en tout temps en composant le **1-800-459-6415** ou en remplissant et transmettant à l'assureur l'avis de résolution d'un contrat d'assurance ci-joint à l'adresse suivante :

C. P. 7200 Kingston (Ontario) K7L 5V5

Cet avis peut aussi être envoyé au distributeur à l'adresse indiquée à la première page de ce document.

Si vous l'annulez dans les 45 premiers jours, l'assureur effectuera un remboursement intégral du montant payé pour le Régime sur votre carte de crédit. Si vous annulez après cette période, l'assureur remboursera tout montant payé pour le Régime pour la période suivant la date d'annulation.

Comment puis-je présenter une demande de règlement?

Vous pouvez communiquer avec l'assureur pour vous renseigner sur la marche à suivre pour préparer et présenter une demande de règlement. Vous devez présenter votre demande de règlement dans les 90 jours du sinistre, excepté pour une demande de règlement en cas de décès qui doit être présentée dès que cela est possible. L'assureur paie les demandes de règlement approuvées dans les 30 jours suivant la réception de la preuve exigée. Dans le cas où votre demande de règlement est refusée, vous aurez 3 ans pour intenter une poursuite judiciaire.

Que devrais-je faire si j'ai une plainte?

Pour connaître la marche à suivre pour présenter une plainte, vous pouvez communiquer avec l'assureur en composant le **1-800-480-1853** ou en visitant son site Web : **www.assurant.ca/fr-ca/traitement-des-plaintes**

D'autres questions?

Les modalités intégrales du Régime sont énoncées dans le certificat d'assurance disponible en ligne à partir de : **cardbenefits.assurant.com/docs/default-source/CTB/CTB_TCPC_Cert.pdf**

ANNEXE 1

(a.31)

AVIS DE RÉSOLUTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE

AVIS DONNÉ PAR LE DISTRIBUTEUR

Article 440 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2)

LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS VOUS DONNE DES DROITS IMPORTANTS.

La Loi vous permet de mettre fin au contrat d'assurance, **sans pénalité**, dans les 10 jours suivant la date de la signature du contrat d'assurance. L'assureur peut toutefois vous accorder un délai plus long.

Pour mettre fin au contrat, vous devez donner à l'assureur, à l'intérieur de ce délai, un avis par poste recommandée ou par tout autre moyen vous permettant de recevoir un accusé de réception.

Malgré l'annulation du contrat d'assurance, le premier contrat conclu demeurera en vigueur. Attention, il est possible que vous perdiez des conditions avantageuses qui vous ont été consenties en raison de cette assurance; informez-vous auprès du distributeur ou consultez votre contrat.

Après l'expiration du délai applicable, vous avez la faculté d'annuler le contrat d'assurance en tout temps, mais des pénalités pourraient s'appliquer.

Pour de plus amples informations, communiquez avec l'Autorité des marchés financiers au 1-877-525-0337 ou visitez le www.lautorite.qc.ca.

AVIS DE RÉSOLUTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE

À:

_____ (nom de l'assureur)

_____ (adresse de l'assureur)

Date: _____ (date d'envoi de cet avis)

En vertu de l'article 441 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, j'annule le contrat d'assurance no: _____ (numéro du contrat s'il est indiqué)

conclu le : _____ (date de la signature du contrat)

à : _____ (lieu de la signature du contrat)

_____ (nom du client)

_____ (signature du client)

L'objectif de cette fiche de renseignements est de vous informer sur vos droits.
Elle ne dégage ni l'assureur ni le distributeur de leurs obligations envers vous.

PARLONS ASSURANCE !

Nom du distributeur : Banque Canadian Tire

Nom de l'assureur : American Bankers Compagnie d'Assurance Générale de la Floride/American Bankers Compagnie d'Assurance Vie de la Floride

Nom du produit d'assurance : Triangle^{MD} Couverture-crédit complète^{MC}



LIBERTÉ DE CHOISIR

Vous n'êtes jamais obligé d'acheter une assurance :

- qui vous est offerte chez votre distributeur;
- auprès d'une personne que l'on vous désigne;
- ou pour obtenir un meilleur taux d'intérêt ou tout autre avantage.

Même si vous êtes tenus d'être assuré, **vous n'êtes pas obligé** d'acheter l'assurance que l'on vous offre présentement. **C'est à vous de choisir** votre produit d'assurance et votre assureur.



COMMENT CHOISIR

Pour bien choisir le produit d'assurance qui vous convient, nous vous recommandons de lire le sommaire qui décrit le produit d'assurance et que l'on doit vous remettre.



RÉMUNÉRATION DU DISTRIBUTEUR

Une partie de ce que vous payez pour l'assurance sera versée en rémunération au distributeur.
Lorsque cette rémunération est supérieure à 30 %, il a l'**obligation** de vous le dire.



DROIT D'ANNULER

La Loi vous permet de mettre fin à votre assurance, **sans frais**, dans les 10 jours suivant l'achat de votre assurance. L'assureur peut toutefois vous accorder un délai plus long. Après ce délai, si vous mettez fin à votre assurance, des frais pourraient s'appliquer. **Informez-vous** auprès de votre distributeur du délai d'annulation **sans frais** qui vous est accordé.

Lorsque le coût de l'assurance est ajouté au montant du financement et que vous annulez l'assurance, il est possible que les versements mensuels de votre financement ne changent pas. Le montant du remboursement pourrait plutôt servir à diminuer la durée du financement. Informez-vous auprès de votre distributeur.

L'Autorité des marchés financiers peut vous fournir de l'information **neutre et objective**.
Visitez le www.lautorite.qc.ca ou appelez-nous au 1 877 525-0337.

Espace réservé à l'assureur :